

LOI FAUCHON

Sous l'angle sociologique

Breves observations

LOI FAUCHON
Sous l'angle sociologique
Breves observations

RESUME

Aux fins d'un travail pour le colloque du 12 et 13 mai 2026, les étudiants STAPS de la fac de POITIERS m'ont questionné par courriel sur la loi fauchon qui pour des non juristes peut présenter des aspérités complexes.

Aussi soyons simples et allons à l'essentiel.

Retenons le principal dans un procès pénal, aussi ne demandons pas aux apprentis MNS et aux MNS de préparer une maîtrise de droit.

Efforçons nous de leur fournir des bases pour affûter leur curiosité et les sensibiliser à leurs responsabilités notamment en mission de surveillance du bassin ou face aux dangers potentiels.

EN BREF

Un peu d'histoire :

La loi fauchon est de 2000.

Grande année progressiste (Loi Guigou sur la présomption d'innocence et sur la possibilité d'appel aux assises ; loi Aubry sur les 35 heures, sur le harcèlement moral etc.)

Je n'ai pas connu l'état du droit avant cette loi car j'ai commencé mes études universitaires en 2000.

J'ai la faiblesse de penser que l'intérêt principal de cette loi serait d'avoir écarté dans l'homicide involontaire la notion de poussière de faute et mieux cerner les notions et effets de la qualification de faute délibérée et caractérisée, en discriminant auteurs directs et indirects.

Mais aussi et on ne le dit pas: protéger les élus face à la judiciarisation de la vie publique, notamment après plusieurs catastrophes où leur responsabilité avait été recherchée.

En effet cette loi a été faite pour atténuer les responsabilités des dirigeants ou élus qui étaient systématiquement mis en cause comme personnes physiques auteurs indirects pour des fautes légères.

En conséquence la loi Fauchon a comme finalité la protection accrue des élus et acteurs publics (et privés), elle vise à éviter que des maires ou responsables soient condamnés pénalement pour des accidents qu'ils n'ont pas directement causés, sauf comportement particulièrement grave.

Alors ils ont adopté cette loi pour protéger les élus face à la judiciarisation de la vie publique, notamment après plusieurs catastrophes où leur responsabilité avait été recherchée.

Elle fait suite a des affaires retentissantes comme :

L'affaire du Drac (1995)

Lors d'une sortie scolaire près de la rivière Drac à Grenoble, une montée brutale des eaux provoque la mort de plusieurs enfants.

Des poursuites sont engagées contre des responsables publics, notamment pour des fautes indirectes (défaut d'information, de prévention).

Cette affaire choque l'opinion et montre que des acteurs éloignés du dommage peuvent être pénalement poursuivis.

L'affaire du stade de Furiani (1992)

L'effondrement d'une tribune provisoire au stade de Furiani (Corse) avant un match cause de nombreuses victimes.

De multiples responsables sont poursuivis (organisateur, autorités locales, etc.).

Elle illustre la difficulté de déterminer qui est pénalement responsable dans des chaînes de décisions complexes.

L'affaire du sang contaminé (années 1980–1990)

Distribution de produits sanguins contaminés par le VIH.

Des responsables administratifs et politiques sont mis en cause.

Cette affaire renforce l'idée que les décideurs peuvent être poursuivis même sans lien direct avec le dommage.

Comme d'habitude les politiques pensent légitimement ou illégitimement avant tout à la défense de leurs intérêts.

Ils se sont intéressés aux conditions de détention dans les années 80 quand beaucoup d'entre eux ont fait un passage en détention (Loi pénitentiaire de 2009 - Développement d'alternatives à la prison - Amélioration (progressive) des droits des détenus).

Des lors comme souvent la loi protège certains et n'épargne pas les plus faibles.

Nos MNS et nos professionnels du sport (Guides HM, moniteurs de ski, moniteurs plongée, spéléo etc.) sont de plus en plus mis en cause pour ne pas dire quasiment systématiquement et pas toujours leurs employeurs (Exemple parmi d'autres : noyade de Châteauroux, noyade de Pézenas, accident mortel de la station de ski des Rousses etc).

Justice à deux vitesses? En tout cas loi à deux vitesses.

Le juge ne faisant qu'appliquer la loi à la cause qui lui est soumise.

Bien souvent un jugement est rendu mais pas la justice (voir affaires précitées *supra*).

Sur ce que j'observe dans les prétoires

La réalité de ce qui se joue en correctionnelle est plus instable juridiquement notamment en terme de jurisprudence. (Jurisprudences d'espèce parfois pas harmonieuses ni éclairantes).

J'ai pu m'apercevoir tant sur les auteurs directs (Délits routiers par exemple) qu'indirects (Guides, MNS par exemple) que selon les juges et leur souverain pouvoir d'appréciation et selon la personnalité des prévenus (Personnalisation de la peine) que les décisions étaient consternantes par ce que versatiles.

Ce qui parfois en terme de jurisprudence n'est pas toujours figé. Voir affaire Palmade) absolument révélatrice d'une jurisprudence à géométrie très variable.

Quand à moi je me garde d'être péremptoire ou trop affirmatif au vu de ce que j'observe et au vu d'une évolution croissante de la sévérité des juges sur la peine prononcée.

Sur un plan pratique

Ce qui importe pour moi en tant que plaideur c'est: « coupable ou non coupable ? ».

Puis quelle peine sursis ?

Le *quantum*?

Mandat de dépôt ou pas?

Omission au casier B 2 ou pas?

Interdiction d'exercice temporaire ou définitif, ou pas ?

Le reste c'est à dire les commentaires savants de jurisprudence et l'exégèse du droit par les grands professeurs dont je suis un thuriféraire admiratif c'est une chose et certes je m'en sert parfois, mais sur un plan plus prosaïque c'est au procès, son rythme, ses débats, et ses émotions que tout se trame.

Il y a une éthologie des tribunaux correctionnels et il y a l'imprévisible comportement des prévenus, des parties civiles et des magistrats.

L'actualité s'invite aussi au procès.

Par exemple défendre un prévenu pour homicide involontaire dans la semaine de « battage » dans la doxa médiatique de l'affaire Palmade n'est pas ce qu'il y a plus propice à la sérénité et à l'indulgence.

Et ça on le trouve ni dans les livres ni dans les articles érudits.

Pour comprendre rien ne vaut mieux que d'assister à un procès.

Je réfléchis à l'idée pédagogique d'écrire une pièce de théâtre qui mettrait en scène un procès pour homicide involontaire sur la base de faits réels.

Le tout joué par des apprentis MNS en formation.

Au sujet du procès d'une noyade j'ai la faiblesse de penser que ce qui prime c'est la connaissance approfondie du dossier et ne retenir que le principal pour convaincre

Au sujet de l'homicide involontaire des auteurs indirects on pourrait dire c'est semblable : Soyons simple et allons à l'essentiel.

Des lors, cernons l'essentiel de la problématique :

- **Le lien de causalité qui met en cause l'auteur.**
- **L'intensité de la faute.**
- **La proportionnalité de la peine.**

Certes c'est un point de vue qui peut être considéré comme réducteur, et qui peut se débattre contradictoirement car je ne prétends pas avoir raison.

Mon retour d'expérience me fait dire que jusque là j'ai toujours eu du sursis et pas de B2, rarement des amendes délictuelles (Sauf Tco Tarbes : noyade Bagnères-de-Bigorre).

Donc je n'ai invariablement pas changé d'objectifs au cours de ces procès. (Préoccupé par la culpabilité et la peine).

En routier c'est ressemblant mais dans un contexte différent car souvent emprise alcool ou Stups, pas d'assurance, pas de permis etc. (La loi a changée puisque l'on a introduit l'homicide routier dont la logique juridique ressemble à l'homicide involontaire, c'est simplement un intitulé de délit qui est démagogique et populiste).

D'ailleurs, même si ce n'est pas exclu, il est rare en sport qu'un MNS puisse être sous l'empire d'un état alcoolique ou sous Stups, ou sans diplôme.

Conclusion

Je me suis efforcé de faire simple pour ne pas brouiller les esprits et contribuer à une prise de conscience du risque pénal.

N'oublions pas de relativiser.

Pour un guide et un moniteur de ski le plus grave après une avalanche s'est d'y perdre la vie et si votre vie est sauve, votre mise en cause devant le juge devient subsidiaire, voir dérisoire.

Ce qui n'exclue pas de vous défendre au mieux.

Il en est de même pour les parties civiles, le procès est toujours en aval du drame, le drame c'est le passé et c'est ce qui est douloureux.

La justice ne répare pas les morts.